



# Projet de Règlement du SAGE HVA

*Version 19/09/ 2016*



72 rue Riquet - bat A  
31000 TOULOUSE  
Tél : 05 61 62 50 68  
E-mail : eaucea@eaucea.fr



Philippe MARC  
Avocat à la Cour | Docteur en droit public  
72 rue Riquet - bat C  
31000 TOULOUSE  
Tél : 05 61 55 31 22  
E-mail : philippe.marc31@orange.fr



**Pour renforcer la préservation de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et des milieux humides lors des projets d'aménagement, le règlement du SAGE édicte des règles particulières applicables dans le périmètre du SAGE Haute Vallée de l'Aude :**

- **Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)** soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement
- **Aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**

### **Objectifs et contenu d'un règlement de SAGE**

Le contenu potentiel d'un règlement du SAGE est défini par l'article R.212-47 du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

**1°** Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

**2°** Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

**3°** Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

**4°** Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

*Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »*

La disposition 2-03 du SDAGE RMC 2016-2021 complète cela en demandant particulièrement aux SAGE de « *mettre l'accent sur la prévention des risques de dégradation [...], notamment par rapport aux cumuls d'impacts liés à l'augmentation prévisible ou constatée des pressions sur les milieux du fait de l'anthropisation des bassins versants et susceptibles de déclasser l'état de ce milieu [...].* »

### **Portée juridique**

L'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement dispose que :

*« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.*

*Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».*

La non-conformité à l'un des articles du règlement du SAGE constitue une infraction pénale pouvant être réprimée par une contravention de classe 5 (article R.212-48 du Code de l'Environnement).

### **En haute vallée de l'Aude, un règlement conçu pour répondre aux spécificités locales**

Les maîtres d'ouvrage ont déjà l'obligation d'éviter, de réduire et de compenser les impacts de leurs projets sur les milieux naturels. Le Code de l'Environnement, le SDAGE, la doctrine nationale et régionale de l'Etat en précisent les grands principes et les modalités pratiques. Celles-ci sont rappelées dans le PAGD, § C.1.2. Il est apparu utile de préciser ce cadre :

- pour orienter davantage les mesures d'évitement, de réduction d'impact ou encore les mesures compensatoires qu'ont à proposer les pétitionnaires,
- pour garantir leur pertinence et leur efficacité,
- et pour s'assurer qu'elles vont bien dans le sens des objectifs définis en haute vallée par le SAGE.

**Le règlement du SAGE de la haute vallée de l'Aude précise les modalités pertinentes d'application de la « séquence ERC » sur le territoire de la Haute vallée de l'Aude. Il est construit en cohérence avec les autres règlements de SAGE du bassin Aude.**

## Le règlement comporte 3 articles :

<b>ARTICLE 1 – PRESERVER L'ESPACE DE MOBILITE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 - PRESERVER LES ZONES HUMIDES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3 : PRESERVER LE BON FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU DES IMPACTS DE LA CREATION D'OUVRAGES TRANSVERSAUX OU DES MODIFICATIONS APORTEES AUX OUVRAGES EXISTANTS .....</b>	<b>11</b>

## **Article 1 – Préserver l'espace de mobilité**

### **Disposition associée du PAGD**

CZC2. Zonages et objectifs : espace de bon fonctionnement des rivières et des milieux humides

C.Me6. Intégrer ces zonages dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement

C.Me.7. Principes d'intervention applicables dans l'espace de mobilité de l'Aude

C.Me.3. Favoriser la recharge sédimentaire de l'Aude amont

### **Dispositions associées du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021**

- 6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines.
- 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.
- 6A-04 - Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves.
- L'ensemble des dispositions qui encadrent l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », notamment les dispositions 1-04, 2-01, 2-02, 3-04, 6A-03, 6A-04.

### **Application à la nomenclature des IOTA et des ICPE.**

Toutes les rubriques IOTA et ICPE sont susceptibles d'être concernées par cette règle. Dans la nomenclature des IOTA (annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement), peuvent être citées à titre d'exemple les rubriques suivantes :

#### ***3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau***

*1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;*

*2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).*

*Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.*

#### ***3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :***

*1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;*

*2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).*

### **Secteur concerné**

Espace de mobilité fonctionnel et espace de mobilité admissible, tels que définis dans le SDAGE (cf. carte 37 de l'atlas cartographique). La disposition CZC2 du PAGD en donne la définition.

## **Règle**

### **Mesures d'évitement d'impacts**

Dans l'espace de mobilité (fonctionnel et admissible), tout nouveau projet :

- d'installation, d'ouvrage, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration, ou d'ICPE soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration,
- et faisant obstacle à la mobilité du cours d'eau,

ne peut être autorisé, dans les conditions prévues par les dispositions CZC2 et CMe7 du PAGD, que s'il s'agit :

- soit d'un équipement public dont l'implantation en dehors de cet espace est impossible sur le plan technico-économique,
- soit d'un projet répondant à des enjeux de sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication, des infrastructures d'eau potable et d'assainissement (prélèvement/rejet, traitement, réseaux).

### **Mesure de réduction d'impacts**

L'étude d'incidences ou l'étude d'impact devra démontrer que toutes les mesures de réduction des effets négatifs ont été étudiées, et mises en œuvre le cas échéant.

### **Mesures compensatoires**

En cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires seront mises en œuvre par le déclarant ou le pétitionnaire. Leur nature, leur faisabilité et leur efficacité prévisionnelle en termes de potentiel de remobilisation sédimentaire pour le cours d'eau seront appréciées et validées au cas par cas avec le service instructeur, en associant l'avis technique des opérateurs publics compétents (notamment le Syndicat Mixte de la haute vallée de l'Aude). Des mesures compensatoires favorables à la recharge sédimentaire de l'Aude peuvent également être envisagées, telles que visées par la disposition C.Me.3 (par exemple, la participation aux actions identifiées par cette disposition).

## **Article 2 - Préserver les zones humides**

### **Disposition associée du PAGD**

CZC2. Zonages et objectifs : espace de bon fonctionnement des rivières et des milieux humides

C.Me6. Intégrer ces zonages dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement

CZC3. Objectifs et Priorités spécifiques aux zones humides en haute vallée

### **Dispositions associées du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021**

- 6B-04 - Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » (fixe les modalités de compensation dans le cadre des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides). L'orientation fondamentale 6B du SDAGE Rhône-Méditerranée fixe un objectif général de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides, de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité, quel que soit la zone humide.
- Disposition 6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
- 5B-01 - Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
- 6A-04 - Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
- L'ensemble des dispositions qui encadrent l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », notamment les dispositions 1-04, 2-01, 2-02, 3-04, 6A-03, 6A-04.

### **Application à la nomenclature des IOTA et des ICPE.**

Toutes les rubriques ICPE sont susceptibles d'être concernées par cette règle. Dans la nomenclature des IOTA (annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement), la rubrique concernée est la suivante :

*« 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :*

*1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;*

*2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). »*

### **Secteur concerné**

Ensemble du périmètre du SAGE.

Les zones humides inventoriées sur le bassin versant de la HVA (carte n°38 de l'atlas) ont une valeur informative et ne sont pas exhaustives. L'instruction des dossiers « loi sur l'eau » est effectuée sur la base des informations cartographiques les plus fines. Les porteurs de projets peuvent se référer aux inventaires disponibles auprès du SMMAR, y compris pour identifier des sites propices à la compensation.



## **Règle**

### **Mesures d'évitement d'impacts**

Tout nouveau projet :

- d'installation, d'ouvrage, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration de destruction de zones humides de surfaces supérieures à 1000 m<sup>2</sup> ;
- ou d'ICPE soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration, et risquant d'avoir un impact sur les zones humides tel que décrit dans la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature IOTA,

ne peut être autorisé, dans les conditions prévues par les dispositions CZC2 et CZC3 du PAGD, que s'il s'agit :

- soit d'un équipement public dont l'implantation en dehors d'une zone humide est impossible sur le plan technico-économique,
- soit d'un projet répondant à des enjeux de sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication, des infrastructures d'eau potable et d'assainissement (prélèvement/rejet, traitement, réseaux).

### **Mesure de réduction d'impacts**

L'étude d'incidences devra démontrer que toutes les mesures de réduction des effets négatifs ont été étudiées, et mises en œuvre le cas échéant.

### **Mesures compensatoires**

#### ***Mise en œuvre***

Le SDAGE 2016-2021 rappelle que la disparition d'une surface d'une zone humide ou l'altération de ses fonctions doit impliquer la mise en œuvre de mesures compensatoires visant la remise en état des zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue dans les conditions fixées à la disposition 6B-04 du SDAGE. Elle respecte le principe de cohérence écologique entre impact et compensation.

En complément, les mesures compensatoires :

- Doivent permettre d'obtenir un gain équivalent en termes de fonctions supports. Les fonctions majeures de haute vallée de l'Aude sont notamment la biodiversité, la régulation hydraulique en période d'étiage, la rétention d'eau en période de crue, les fonctions d'épuration.
- Peuvent consister en la restauration ou en l'amélioration des fonctions des zones humides existantes, en poursuivant les objectifs du bassin définis dans la disposition CZC3, qui intègrent les objectifs et priorités identifiées par la priorisation des inventaires. Notamment, un enjeu particulier en haute vallée est d'enrayer la disparition de certaines zones humides menacées par la fermeture du milieu forestier et par le déclin des activités pastorales. Le pétitionnaire peut donc proposer des mesures contribuant à cet enjeu (contribution à la gestion sylvicole, soutien à l'activité agropastorale, etc...).
- peuvent éventuellement concerner la création de zones humides, si elle est dûment justifiée, la priorité étant donnée à la reconquête (restauration d'anciennes zones humides non fonctionnelles).
- Les mesures sont orientées géographiquement :

- en priorité 1, vers les zones humides de priorité exceptionnelle (cf. carte n°38 de l'atlas cartographique) les plus proches de la zone impactée par le projet, si possible en continuité fonctionnelle des zones humides dégradées,
  - en priorité 2, sur le site le plus approprié au regard des fonctions endommagées parmi les autres zones humides prioritaires identifiées par la carte n°38.
  - Si le porteur de projet démontre à partir de critères techniques et économiques l'impossibilité de réaliser la compensation dans ces conditions, celle-ci sera mise en œuvre dans le périmètre du SAGE du bassin versant de la HVA.
- Sont si possible mises en œuvre avant le démarrage des travaux. Le pétitionnaire précise comment sera garantie leur pérennité, pouvant par exemple recourir à l'acquisition foncière, au conventionnement, à l'association de maîtres d'ouvrages locaux compétents, à un engagement financier, etc.

Le projet de compensation est établi en concertation avec :

- la collectivité compétente en matière de GEMAPI ;
- le SMMAR, opérateur public de gestion du bassin versant,
- le SMAH HVA, animateur et porteur du volet « Zones humides » du PPGBV.

Leur consultation par le pétitionnaire en amont du projet permet d'identifier le projet de compensation et le secteur géographique les plus pertinents, au regard des impacts résiduels prévisionnels. Leur avis est sollicité sur le projet définitif, dans le cas d'un régime d'autorisation et de déclaration.

### ***Suivi***

Les mesures compensatoires visent des objectifs atteignables et mesurables. Le pétitionnaire transmet au service instructeur un bilan évaluant l'efficacité des mesures compensatoires réalisées, au plus tard 5 ans après leur réalisation. Il permet de prendre en compte le temps de réponse du milieu. Le protocole de suivi et la fréquence des observations sont à adapter au cas par cas. Il est proposé par le pétitionnaire dans l'étude d'incidence, et validé avec le service instructeur, en associant l'avis technique des opérateurs publics compétents le cas échéant (opérateur Natura 2000, Syndicat Mixte de la haute vallée de l'Aude,...).

### **Article 3 : Préserver le bon fonctionnement des cours d'eau des impacts de la création d'ouvrages transversaux ou des modifications apportées aux ouvrages existants**

#### **Disposition associée du PAGD**

C.ZC.1 Restauration de la continuité piscicole : zones prioritaires et espèces cibles

C.Me.2 Eviter, réduire, compenser les impacts de la modification ou de la création d'ouvrages transversaux en rivières

C.Me.4. Améliorer la continuité sédimentaire au niveau des obstacles en rivière.

#### **Dispositions associées du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021**

- Disposition 6A-09 « Maitriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements ».
- L'ensemble des dispositions qui encadrent l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », notamment les dispositions 1-04, 2-01, 2-02, 3-04, 6A-03, 6A-04.

#### **Rappel réglementaire spécifique :**

*L'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 explicite les prescriptions techniques applicables en matière de mesures « ERC » visant les ouvrages existants autorisés/déclarés (y compris en cas de remise en eau ou en exploitation d'ouvrages fondés en titre d'une puissance inférieure à 150 kW), les renouvellements d'autorisation, certaines modifications d'ouvrages (rehausses, ...) et la création de nouveaux ouvrages en rivière.*

#### **Application à la nomenclature des IOTA et des ICPE.**

Toutes les rubriques ICPE sont susceptibles d'être concernées par cette règle. Dans la nomenclature des IOTA (annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement), la rubrique concernée est la suivante :

*3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :*

*1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;*

*2° Un obstacle à la continuité écologique :*

*a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;*

*b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).*

*Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.*

#### **Secteurs concernés**

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de SAGE, classés ou non en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement. Les cours d'eau classés liste 1 figurent sur la carte n°31 de l'atlas cartographique.

**Règle :**

**Mesure de réduction d'impacts**

L'étude d'incidence ou d'impact démontrera que toutes les mesures de réduction des effets négatifs ont été étudiées, et prises en compte, le cas échéant. Elles sont définies au cas par cas, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015. Ces mesures sont mises en œuvre dans les conditions prévues par la disposition C.ZC.1 du PAGD, définissant les espèces cibles piscicoles :

- L'Anguille sur l'axe Aude de Limoux à Belvianes et sur la Sals ;
- La truite fario (salmonidés) ;
- Les cyprinidés d'eaux vives.

L'enjeu de déficit de transport sédimentaire est spécifique à la Haute Vallée de l'Aude. L'arrêté préfectoral d'autorisation ou l'arrêté complémentaire prescrira toute mesure visant à privilégier le dépôt des matériaux grossiers issus des éventuelles opérations de curage, en aval immédiat de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau.

**Mesures compensatoires**

***Mise en œuvre***

En cas d'impact résiduel selon l'analyse au cas par cas, des mesures compensatoires sont définies et mises en œuvre par le pétitionnaire.

- Compte-tenu des enjeux propres à la haute vallée de l'Aude et des priorités identifiées par le PAGD, ces mesures portent :
  - En priorité sur l'effacement d'obstacles à la continuité écologique et sans usage connu (par cohérence avec la disposition C.Me.1 du PAGD), pour une hauteur de chute artificielle au moins équivalente à celle créée.
  - Ou sur la restauration ou l'optimisation d'autres fonctionnalités du cours d'eau impacté: diversification d'habitats, reconstitution de frayères, amélioration des fonctionnalités auto-épuratrices des cours d'eau, injection de matériaux en réponse aux objectifs de la disposition C.me.3 du PAGD « Favoriser la recharge sédimentaire de l'Aude amont » et dans le respect des modalités de cette disposition.
- Les mesures sont orientées de préférence dans le tronçon du cours d'eau hydromorphologiquement homogène, ou sur le même bassin versant, ou à défaut délocalisées dans le périmètre du SAGE.
- Elles sont si possible mises en œuvre avant le démarrage des travaux. Le pétitionnaire précise comment sera garantie leur pérennité, pouvant par exemple recourir à l'acquisition foncière, au conventionnement, à l'association de maîtres d'ouvrages locaux compétents, à un engagement financier, etc.

Les mesures compensatoires sont établies en concertation avec :

- la collectivité compétente en matière de GEMAPI ;
- le SMMAR, opérateur public de gestion du bassin versant,
- le SMAH HVA, animateur et porteur du PPGBV.

Leur consultation par le pétitionnaire en amont du projet permet d'identifier le projet et le lieu de compensation les plus pertinents, au regard des impacts résiduels prévisionnels. Leur avis est sollicité sur le projet définitif, dans le cas d'un régime et de déclaration.

**Suivi**

Les mesures compensatoires visent des objectifs atteignables et mesurables. Le pétitionnaire transmet au service instructeur un bilan évaluant l'efficacité des mesures compensatoires réalisées, au plus tard 5 ans après leur réalisation. Ce bilan est complémentaire au compte-rendu de chantier à fournir dans les 6 mois ; il permet de prendre en compte le temps de réponse du milieu. Le protocole de suivi et la fréquence des observations sont à adapter au cas par cas, sur les différents compartiments suivants : suivi hydromorphologique, piscicole, hydrobiologique ou autre\*. Il est proposé par le pétitionnaire dans l'étude d'incidence, et validé avec le service instructeur, en associant l'avis technique des opérateurs publics compétents le cas échéant (opérateur Natura 2000, Syndicat Mixte de la haute vallée de l'Aude,...). Ce bilan conclut sur l'évaluation coût/efficacité environnementale de la compensation.